MODIFICATIONS AU TEXTE DES

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF 4

1.1 Chapitre 15. Distribution 4

1.1.1 Article 15.5.2.1.2 – Taux unitaires au volume injecté 4

1.1.2 Article 15.4.2.6 – Retraits interdits lors d'interruption 4

1.2 Suivi E8 de la décision D-2021-158 7

CONCLUSION 9

INTRODUCTION

Le document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

Les pièces Énergir-S, Document-1 et Document-2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir énumérées dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au 1er décembre 2021 en vigueur au moment du présent dépôt.

Les demandes d'Énergir seront toutes effectives à la date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie de l'énergie (Régie) en regard de la Cause tarifaire 2022-2023. Également, les modifications proposées dans le texte de la version française seront intégrées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

1.1 CHAPITRE 15. DISTRIBUTION

1.1.1 Article 15.5.2.1.2 – Taux unitaires au volume injecté

Les taux unitaires au volume injecté sont composés de la somme du taux de redevance à la Régie de l'énergie et du taux de redevance à la Régie du bâtiment[1]. Ces taux sont applicables à chacun des clients assujettis au tarif de réception et demeureront donc toujours identiques pour chacun des points de réception.

Énergir propose de ne pas présenter les taux unitaires au volume injecté par point de réception et de modifier l'article 15.5.2.1.2 de ses CST comme suit :

« 15.5.2.1.2 ***Taux unitaires au volume injecté***

~~*Pour chaque m³ de volume injecté, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon le point de réception :*~~

~~**Point de réception**~~	~~**Taux (¢/m³)**~~
~~Saint-Hyacinthe~~	~~0,160~~
~~Coop Agri Énergie Warwick~~	~~0,160~~
~~ADM Agri-Industries Company~~	~~0,160~~

Pour chaque m³ de volume injecté, le taux unitaire est de 0,160 ¢/m³. »

1.1.2 Article 15.4.2.6 – Retraits interdits lors d'interruption

L'article 15.4.2.6 des CST a pour objectif de dissuader la clientèle interruptible de continuer à consommer lors d'avis d'interruption. Afin de remplir son rôle, le coût associé aux retraits interdits défini à cet article doit être plus élevé que le prix du marché en franchise, et ce, en tout temps.

Or, lors de plusieurs journées d'interruption au cours de l'hiver 2021-2022, Énergir a constaté que le coût associé aux retraits interdits, soit la pénalité de 50 ¢/m³, additionné au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout nº 6 livré à Montréal, était

[1] Énergir-Q, Document 1, tableau 10.

plus faible que le prix de certaines ententes de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) sur le marché.

Cette situation s'explique par l'évolution du marché et le resserrement au niveau de la disponibilité des capacités de transport sur le marché secondaire vers le point d'entrée en franchise (Énergir EDA). Ainsi, comme la capacité physique disponible vers la franchise est pleinement contractée sur le réseau de TCPL, il n'y a pas d'excédents vers Énergir EDA et les livraisons vers Iroquois ne peuvent être redirigées par diversion vers la clientèle d'Énergir en journée de pointe. Dans ce contexte, les capacités de transport physiques utilisées pour répondre au besoin de GAI proviennent de contrats desservant le marché d'Algonquin par l'intermédiaire du point East Hereford, un marché ayant une plus grande volatilité et des prix plus élevés en période de pointe entraînant des prix plus élevés pour le GAI. En d'autres termes, le prix du GAI en franchise est maintenant parfois dicté par le prix du gaz naturel dans le marché d'Algonguin qui peut être plus élevé que le prix du gaz naturel à Iroquois. Par exemple, les prix des ententes de GAI conclues par Énergir pour ses clients, qui représentent, tout dépendant de la journée, entre 10 % à 90 % du GAI total de la journée, avec une moyenne d'environ 40 %, ont atteint des prix moyens plus élevés que le prix moyen du point d'Algonquin sur quelques journées de l'hiver 2021-2022. Ceci crée un écart entre le coût associé aux retraits interdits et les prix de GAI du marché.

Ainsi, lors de certaines journées d'interruption, des clients auraient pu trouver un incitatif à consommer en retrait interdit plutôt que de livrer des volumes additionnels.

Au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 2 de la présente Cause tarifaire au printemps 2022, Énergir espérait que la situation tendue sur le marché des outils d'approvisionnement s'améliore durant l'été 2022 et que les prix observés pour l'hiver 2021-2022 n'aient été qu'une situation temporaire. Cependant, en fonction de la vigie de marché qu'Énergir effectue et de ses discussions avec les différents acteurs du marché au cours des derniers mois afin de satisfaire ses propres besoins, il semble maintenant que la situation devrait se maintenir. Énergir s'attend à ce que la dynamique de prix vécue en 2021-2022 se poursuive en 2022-2023. Cette dynamique pourrait également se détériorer et les prix du GAI pourraient même se révéler être encore plus élevés par rapport au point Iroquois qu'en 2021-2022.

Alors que la situation était nouvelle au cours de l'hiver 2021-2022, la contrainte au niveau des outils d'approvisionnement est maintenant mieux connue par l'ensemble des acteurs du marché (fournisseurs et clients). De plus, le niveau des prix plus élevés du GAI par rapport au coût associé aux retraits interdits est également connu de plusieurs clients, qui en ont relevé l'incongruité, ce qui augmente le risque d'observer l'utilisation des retraits interdits par des clients resquilleurs pendant l'hiver 2022-2023.

Cette situation amène plusieurs enjeux. Tout d'abord, comme aucun outil n'est prévu pour satisfaire à des besoins de retraits interdits, cela pourrait engendrer des coûts excédentaires pour le reste de la clientèle, puisqu'Énergir devra acheter ou utiliser des outils additionnels ou imprévus afin de compenser les retraits interdits. Aussi, alors qu'Énergir avait pu, en 2021-2022, ajouter de la liquidité en franchise en cédant des capacités de transport détenues pour les convertir en service de pointe, il n'est pas prévu qu'Énergir soit en mesure de le refaire pour l'hiver 2022-2023. En fonction d'une indisponibilité potentielle de capacités excédentaires sur le marché vers la franchise, le risque d'une augmentation de la consommation en retraits interdits de la part de certains clients, spécifiquement en conservant une pénalité inférieure aux prix du marché pour le GAI, est beaucoup plus grand pour l'hiver 2022-2023. Pour cette raison, une augmentation de la consommation en retraits interdits de certains clients pourrait menacer la sécurité d'approvisionnement de la franchise ou engendrer des coûts d'approvisionnement déraisonnables pour l'ensemble de la clientèle.

Afin d'éviter que le coût associé aux retraits interdits soit inférieur aux prix du marché et qu'ils ne soient plus dissuasifs pour la clientèle, et donc potentiellement utilisés comme un service par certains clients, Énergir juge donc qu'il est prudent d'agir dès maintenant et propose de revoir les modalités relatives à la détermination du coût associé aux retraits interdits dès l'année tarifaire 2022-2023, avant que des effets indésirables importants ne se produisent pour la clientèle. Plus précisément, Énergir propose de mettre en place la pénalité de 5,00 $/m³ approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-109 (paragr. 714) rendue dans la phase 2 du dossier R-3867-2013. La Régie se disait alors en « […] *accord avec Énergir à l'effet que la pénalité de 5 $/m³, de même que la disposition actuelle des*

Conditions de service et Tarif *lui permettant d'interrompre les clients, sont suffisamment contraignantes pour limiter le risque de clients resquilleurs*. »[2].

Énergir propose donc de modifier l'article 15.4.2.6 de ses CST comme suit :

> « *15.4.2.6* ***Retraits interdits lors d'interruption***
>
> *Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujetti à une pénalité de 5,00 $/m³ ~~50 ¢/m³ et au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout no 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice journalier N6NY2.OC Resid No. 6 NY 2 %S livré à Montréal~~.*
>
> *Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité et ce prix du marché sur les volumes excédant le volume souscrit.*
>
> *Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption ne sont pas assujettis à la pénalité de 5,00 $/m³ ~~50 ¢/m³~~. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1.* »

Énergir tient toutefois à rappeler que le fait de payer la pénalité ne donne pas un « droit de consommer » aux clients, mais cette disposition doit tout de même exister pour dissuader les clients de consommer davantage que la limite permise, avant qu'Énergir n'entame des actions plus coercitives (article 15.4.6, paragraphe 6 des CST).

1.2 SUIVI E8 DE LA DÉCISION D-2021-158

Dans sa décision D-2021-158, la Régie ordonne à Énergir de déposer plusieurs éléments en suivi de l'étape C du dossier R-4008-2017. La formulation de la demande de suivi E8[3] de la Régie est la suivante :

> « *E8. La Régie demande à Énergir de déposer annuellement, dans le cadre du dossier tarifaire, la mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie à la pièce B-0543, ainsi qu'une évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ au premier tour.* »

[2] R-3867-2013, décision D-2021-109, paragr. 710.
[3] R-4008-2017, décision D-2021-158, p. 200.

La mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie dans l'annexe Q de la pièce B-0543, GM-6, Document 8 du dossier R-4008-2017, a été déposée dans la pièce B-0047, Énergir-H, Document 6, pages 4 à 6 (au présent dossier). Quant à l'évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ au premier tour, Énergir n'applique pas la tranche de 50 000 m³ pour le moment, car il est opérationnellement possible de répondre à la demande en GNR des clients présents sur la liste des clients volontaires. Comme prévu aux CST à l'article 11.1.3.5, cette tranche est applicable lorsque les quantités de GNR sont insuffisantes pour combler les besoins des clients. Puisque l'ensemble des clients sur la liste de demande se sont vu offrir une première tranche de 50 000 m³ puis, lors d'un deuxième tour de la liste de demande, se sont vu offrir la totalité de leur besoin en GNR, Énergir n'applique pas, pour le moment, la règle limitant les quantités. Les clients ayant reporté leur décision sont toujours suivis étroitement par la force de ventes d'Énergir afin de maintenir leur intérêt.

Bien que la tranche maximale de 50 000 m³ n'est pas appliquée actuellement, Énergir désire tout de même conserver cette possibilité de barrière volumétrique puisque l'évolution récente du contexte de marché du GNR pourrait avoir des effets sur la demande de GNR. En avril 2022, le gouvernement du Québec a publié une mise à jour des modalités d'application de l'exemplarité de l'État où le recours aux énergies renouvelables, comme le GNR, y est indiqué. Toujours en avril 2022, Énergir a débuté la commercialisation active du GNR auprès de l'ensemble de sa clientèle. Ces changements pourraient engendrer une augmentation de la demande de GNR et Énergir juge donc plus prudent, pour le moment, de ne pas modifier cette portion des CST.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie :

- **d'approuver les modifications proposées aux articles 15.5.2.1.2 et 15.4.2.6 des CST;**
- **de prendre acte du suivi E8 de la décision D-2021-158 (page 200) et de s'en déclarer satisfaite.**